



Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>  
Subdivisions de la Vienne

Référence : CC/TG n° 09.140

Saint-Benoît, le 23 avril 2009

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société TERRENA POITOU  
La Pazioterie  
86600 - COULOMBIERS

Réaffectation des silos au stockage de céréales

### **I) Rappel du contexte réglementaire**

Par arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-290 du 17 juillet 2001, la société UNION POITOU ANJOU, devenue depuis TERRENA POITOU, a été autorisée à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "la Pazioterie", sur la commune de Coulombiers, un stockage de farines animales dans des installations autorisées initialement pour le stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 95-D2/B3-108 du 19 juillet 1995.

L'article 16 de l'arrêté du 17 juillet 2001 fixe les conditions générales de nettoyage et désinfection des locaux et d'élimination des déchets issus de ces opérations de nettoyage et désinfection. En outre, l'article 16 précise que le changement d'affectation des locaux ayant reçu des farines animales ne pourra être réalisé qu'après avoir reçu l'autorisation du préfet sur la base du rapport détaillé des travaux réalisés.

L'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-439 du 20 décembre 2007 a autorisé le déstockage des farines animales des installations de Coulombiers en précisant à l'article 11 les conditions de remise en état du site. Ces conditions de remise en état s'appuient sur le protocole de nettoyage, désinfection et inactivation du prion, annexé à l'arrêté. Ce protocole a été validé par l'Office de l'élevage, adjudicateur du marché pour ces opérations.

### **II) Déroulement des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion**

Le marché des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion a été attribué à la société CARRARD, située 435 rue du Verger à Ancenis (44150). Les travaux ont été réalisés entre le 16 février et le 1<sup>er</sup> avril 2009. Le suivi des travaux a été réalisé au cours de cette période, par l'Office de l'élevage, la DDSV et la DRIRE, membres constituant le Comité technique de suivi prévu par le cahier des clauses techniques et particulières du marché.

### **III) Propositions de l'inspection des installations classées**

Le Comité technique de suivi s'est réuni les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2009 afin de constater l'absence de toutes traces de farines animales et s'assurer que l'ensemble des opérations prévues dans le protocole avaient été réalisées.

Le 2 avril, les membres du Comité technique de suivi ont signé conjointement le procès-verbal de constatation de fin des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion des installations de Coulombiers, assorti de quelques réserves relatives à des anomalies constatées. Par ailleurs, le registre d'enregistrement journalier des opérations a fait l'objet d'observations qui ont été prises en compte.

La société CARRARD a établi et signé une attestation certifiant que les travaux prévus au cahier des charges avaient été effectués entre le 16 février et le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le 7 avril 2009, la DDSV a réalisé une dernière visite destinée à lever les réserves enregistrées sur le procès-verbal de constatation de fin des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion. Elle a établi un certificat de bonne fin des opérations comme prévu au cahier des clauses techniques et particulières.

Les installations de stockage de céréales ont été affectées aux stockages de farines en 2001. Le 29 mars 2004, est paru un arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales. Cet arrêté prévoit la réalisation d'une étude de dangers destinée à préciser les risques auxquels ce type d'installation peut exposer les personnes et les biens. Or, l'affectation au stockage de farines étant antérieure à la parution de l'arrêté, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude imposée. Par ailleurs, la conception des silos à toitures et bardages métalliques n'a pas conduit à classer ces installations en silos sensibles, et leur situation en zone artisanale n'a pas conduit à les classer en silos à enjeux très importants puisqu'ils sont éloignés de zones d'habitation. Dans ces conditions, il est demandé à l'exploitant de remettre cette étude à l'inspection des installations classées, avant remise en service des installations aux fins de stockage de céréales. Les préconisations susceptibles de ressortir de l'étude seront assorties d'un échancier qui fera l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral abrogera les dispositions des arrêtés des 17 juillet 2001 et 20 juillet 2007 et demandera la fourniture d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel des 29 mars 2004.

Enfin, par arrêté du n° 2001-D2/B3-306 du 17 juillet 2001, une Commission locale d'information a été constituée dans le cadre des opérations de stockage des farines animales sur le site de Coulombiers. La dernière réunion a eu lieu le 10 décembre 2007 et avait acté le principe d'une ultime réunion sur le site au printemps 2009 après le déstockage et la remise en état des installations afin de clore le dossier. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'organiser cette réunion sur le site de Coulombiers dans des délais compatibles avec la remise en service des silos prévue normalement dans le courant du mois de juin prochain.

#### **IV Conclusions**

Compte tenu d'une part, des constats réalisés à l'issue des opérations de nettoyage, désinfection et inactivation du prion, compte tenu d'autre part, des obligations réglementaires apparues pendant la période de stockage des farines animales, obligations qui s'imposent dorénavant à l'exploitant dès lors qu'il réaffecte ses installations à leur usage original de stockage de céréales, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable aux membres du CODERST le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés des 17 juillet 2001 et 20 juillet 2007 et imposant la remise d'une étude de dangers.